

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Commune de Biot

Aménagement de la partie terminale du vallon des Clausonnes

Demandeur: le Syndicat Mixte Inondations Aménagement et Gestion de l'Eau
(SMIAGE) maralpin

ARRETE prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant
sur la demande d'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants, R214-1 et suivants, les articles R181-1 et suivants relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation environnementale ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L211-7 relatif à la procédure de déclaration d'intérêt général;

VU le code de l'environnement et notamment son article R214-99 relatif à l'organisation d'une enquête publique unique;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 autorisant la création du Syndicat Mixte Inondations Aménagement et Gestion de l'Eau (SMIAGE) maralpin au 1^{er} janvier 2017 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 16 juillet 2018 et 12 juillet 2019 modifiant les statuts du SMIAGE maralpin ;

VU la délibération n02017/52 du 7 décembre 2017 relative au contrat territorial entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et le SMIAGE maralpin portant délégation de compétence et mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) relative au grand cycle de l'eau;

VU la demande du SMIAGE déposée le 7 février 2019 à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) relative à l'obtention d'une autorisation environnementale pour le projet d'aménagement de la partie terminale du vallon des Clausonnes sur le territoire de la commune de Biot;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande précitée;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale, complété le 10 avril 2019, en réponse aux services administratifs, et parvenu en préfecture le 8 août 2019 avec l'avis favorable de la DDTM pour mise à l'enquête publique;

VU les pièces du dossier de déclaration d'intérêt général de l'aménagement terminal du vallon des Clausonnes, pour la réalisation des travaux et l'entretien des ouvrages, déposé par le SMIAGE le 15 juillet 2019 auprès de direction départementale des territoires et de la mer, complétant la demande d'autorisation environnementale précitée;

VU la décision n° E 19000047/06 du 29/08/2019 de la présidente du tribunal administratif de Nice, notifiée au préfet des Alpes-Maritimes le 4 septembre 2019, désignant M. Jacques LA VILLETTE, Directeur de la sûreté, Officier de police en retraite en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique;

CONSIDERANT que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement, à autorisation environnementale, sous la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature et à déclaration sous les rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0, et 3.1.5.0 et précédée d'une enquête publique en application des articles R185-35 à 38 du code de l'environnement;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes;

ARRETE

ARTICLE 1: Le projet présenté par le Syndicat Mixte Inondations Aménagement et Gestion de l'Eau (SMIAGE) maralpin consiste à restaurer la section d'écoulement aval du vallon des Clausonnes jusqu'à la Brague, sur le territoire de la commune de Biot.

L'opération vise à reconstituer le transit du vallon des Clausonnes entre son extrémité actuelle et la Brague. Elle a pour objet, de l'amont à l'aval, de réaliser un ouvrage d'entonnement, un ouvrage cadre sous la voirie communale, un ouvrage de rejet incluant un ouvrage de dissipation d'énergie et reprendre des enrochements de berge existants sur la Brague.

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Biot à une enquête publique unique:

préalable à l'obtention de l'autorisation environnementale requise au titre des dispositions des articles L214-1 et suivants, R214-1 et suivants, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au projet d'aménagement de la partie terminale du vallon des Clausonnes.

préalable à déclaration d'intérêt général de l'opération précitée, pour la réalisation des travaux et l'entretien des ouvrages.

ARTICLE 2 : La personne responsable du projet est le Syndicat Mixte Inondations Aménagement et Gestion de l'Eau (SMIAGE) maralpin

Les informations relatives aux dossiers mis à l'enquête publique pourront être demandées auprès de ses services: 147, boulevard du Mercantour - CADAM - BP 3007 - 06201 NICE cedex 3 dans les conditions décrites aux articles L 124-1 et suivants et R 124-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Biot - Services techniques municipaux - 700 avenue du Jeu de la Baume - 06410 :

du mardi 12 novembre au vendredi 29 novembre 2019 inclus soit 18 jours

afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture de la mairie - Services techniques municipaux - 700 avenue du Jeu de la Baume - 06410, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Une version numérique du dossier d'enquête publique sera consultable pendant la durée de l'enquête, sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes:

[http://www.alpes-maritimes.gouv.fr\(rubriques_publications/enquetes_publicques/autorisations_au_titre_de_la_Loi_sur_l'eau\)](http://www.alpes-maritimes.gouv.fr(rubriques_publications/enquetes_publicques/autorisations_au_titre_de_la_Loi_sur_l'eau))

Un accès gratuit au dossier sera garanti par un poste informatique mis à disposition du public en mairie de Biot - Services techniques municipaux - 700 avenue du Jeu de la Baume - 06410, aux horaires d'ouverture précités.

ARTICLE 4 : Toutes observations pourront être consignées sur le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie ou adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Biot - Services techniques municipaux - 700 avenue du Jeu de la Baume - 06410 et seront annexées au registre. Ces observations écrites devront lui parvenir avant la date et heure de clôture de l'enquête, soit le vendredi 29 novembre 2019 à 16h30.

Les observations écrites pourront également être déposées dans les conditions précitées par voie électronique, à l'adresse suivante:

pref-vallondesclausonnes@alpes-maritimes.gouv.fr

Ces observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes:

[http://www.alpes-maritimes.gouv.fr\(rubriques_publications/enquetes_publicques/autorisations_au_titre_de_la_Loi_sur_l'eau\)](http://www.alpes-maritimes.gouv.fr(rubriques_publications/enquetes_publicques/autorisations_au_titre_de_la_Loi_sur_l'eau))

ARTICLE 5: Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie de Biot - Services techniques municipaux - 700 avenue du Jeu de la Baume - 06410, les:

- mardi 12 novembre 2019 : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- mercredi 20 novembre 2019 : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- vendredi 29 novembre 2019 : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARTICLE 6 : Toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 7 : L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié:

par les soins de la préfecture et aux frais du maître d'ouvrage, quinze au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans le quotidien « Nice-Matin » et l'hebdomadaire « L'Avenir Côte d'Azur ».

par affichage et tous autres procédés en usage en mairie de Biot, aux lieux habituels d'affichage, de la mairie quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette dernière formalité sera certifiée par le maire de la commune.

Il sera, en outre, procédé dans les mêmes conditions de délai et de durée, par les soins du responsable de projet, à l'affichage du même avis sur les lieux situés au voisinage de l'opération et visible de la voie publique. Les affiches présentes sur les lieux devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête unique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dans les huit jours suivant la réception du registre d'enquête et des documents éventuellement annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique sur le déroulement de l'enquête dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête et le remettra au préfet des Alpes-Maritimes, avec le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées ainsi que de ses conclusions motivées au titre de chacune des demandes présentées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Pour la déclaration d'intérêt général, après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que, le cas échéant, le projet de décision, seront portés par le préfet à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

ARTICLE 9 : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Biot ainsi qu'en préfecture des Alpes-Maritimes (direction des élections et de la légalité - bureau des affaires juridiques et de la légalité) pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables pendant les mêmes conditions de délai, sur le site internet de :

la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (rubriques publications/enquêtes publiques/autorisations au titre de la Loi sur l'eau).

la mairie de Biot: <http://www.biot.fr>

ARTICLE 10: Le conseil municipal de la commune de Biot est appelé à donner son avis motivé sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE II : A l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour :

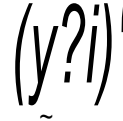
prendre l'arrêté portant autorisation environnementale du projet d'aménagement de la partie terminale du vallon des Clausonnes sur le territoire de la commune de Biot

prendre l'arrêté portant déclaration d'intérêt général de l'opération précitée pour la réalisation des travaux et l'entretien des ouvrages

ARTICLE 12 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président du Syndicat Mixte Inondations Aménagement et Gestion de l'Eau (SMIAGE) maralpin, le maire de Biot et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer et au président du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le
le 2 SEP. 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Françoise TAHERI